

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1399257-71-2412
Dossier accréditation : AM-2001-6174

Montréal, le 15 octobre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

Tyco feu et sécurité intégrés Canada inc.
Employeur

et

**Fraternité internationale des ouvriers en
électricité Local 1604**
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 27 décembre 2024, Tyco feu et sécurité intégrés Canada inc. demande au Tribunal de déclarer que la nature de ses opérations le rend assimilable à un service public et d'ordonner aux parties de maintenir des services essentiels en cas de grève¹ des salariés visés par l'accréditation détenue par la Fraternité internationale des ouvriers en électricité Local 1604.

¹ Art. 111.0.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[2] Depuis le 23 novembre 2015, celle-ci représente :

Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion du personnel de bureau et des ventes.

De : **Tyco feu et sécurité intégrés Canada inc.**

5800 boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4R 1V9

Établissement visé :

5800 boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4R 1V9

[3] La convention collective unissant les parties est en vigueur jusqu'au 30 avril 2026.

[4] Le 18 février 2025, Tyco transmet au Tribunal le profil de l'entreprise. Les observations de la Fraternité sont reçues le 21 mars suivant. Le 2 mai, Tyco réplique à celles-ci et le même jour, le Tribunal met le dossier en délibéré.

[5] Le 30 juin 2025, le Tribunal suspend le délibéré et demande à Tyco de lui fournir la liste de ses clients situés au Québec, ce qu'il fait le 14 juillet suivant. Le 27 août, à la demande du Tribunal, Tyco produit un complément d'information. Les observations du syndicat à ce sujet sont reçues le 26 septembre, date à laquelle le Tribunal reprend son délibéré.

[6] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- La nature des opérations de Tyco le rend-il assimilable à un service public?
- 2- Le cas échéant, une grève des salariés pourrait-elle avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[7] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la nature des opérations de Tyco ne le rend pas assimilable à un service public et que par conséquent, les parties n'ont pas à maintenir des services essentiels en cas de grève.

LE PROFIL

[8] Tyco œuvre dans le domaine des services de sécurité électronique, plus particulièrement de la sécurité des personnes et des biens, par l'intermédiaire de ses services d'alarmes, tels que les alarmes d'incendie ou médicales, de vol ou de panique.

[9] Ses salariés syndiqués doivent répondre aux alarmes lorsqu'elles surviennent et ce, dans un délai préétabli selon les politiques de l'entreprise. Ainsi, les alarmes à « *haute priorité* » doivent être traitées dans les 60 secondes de leur réception, ce qui comprend notamment celles relatives aux incendies, braquages et cambriolages.

[10] Pour les autres alarmes, les délais de traitement peuvent varier entre 5 minutes et 24 heures. En moyenne, 3 000 alarmes sont ainsi traitées quotidiennement. En sus de celles-ci, les salariés répondent en moyenne à 1 500 appels par jour.

[11] Les horaires de travail se répartissent sur trois quarts distincts, permettant à Tyco d'opérer 24 heures par jour, 365 jours par année.

[12] Des salariés non syndiqués assurent la bonne administration des opérations des centres d'appels de Tyco, notamment en préparant les horaires des salariés syndiqués et en assurant le traitement des alarmes et appels par ceux-ci selon les politiques de l'entreprise.

[13] Les effectifs de Tyco se répartissent dans deux centres d'appel, soit un au Québec, qui répond à plus de 70 % des alarmes au Canada, et l'autre en Ontario, pour le 30 % restant. En cas d'appel d'alarme, celui-ci est acheminé au prochain agent disponible, qu'il soit au Québec ou en Ontario. Toutefois, le centre d'appel au Québec dessert plus de clients canadiens que celui de l'Ontario

[14] Par exemple, du 1^{er} janvier au 9 décembre 2024, Tyco a traité 1 123 052 alarmes au Canada, dont 77,3 % d'entre elles ont été traitées par le centre d'appel du Québec, qui a aussi répondu à un peu plus de 318 000 appels sur les 440 012 reçus par les deux centres durant la même période.

[15] Les effectifs de Tyco sont les suivants :

- une soixantaine de salariés syndiqués représentés par la Fraternité qui sont responsables de traiter les alarmes et appels²;
- les postes non-syndiqués suivants, y compris ceux de cadres :
 - Chef d'unité (« *Unit Manager* ») : un poste dont les tâches consistent à superviser les opérations au Canada;
 - Chef d'équipe (« *Team Manager* ») : trois postes dont les tâches consistent à superviser le travail des salariés syndiqués;
 - Chargé de l'assurance qualité (« *Quality Assurance Associate* ») : deux postes dont les tâches consistent à contrôler et évaluer la performance des salariés syndiqués;
 - Coordonnateur des ressources (« *Resource Coordinator* ») : un poste dont les tâches consistent à gérer l'horaire des salariés syndiqués;

²

La Fraternité précise que ses effectifs se composent de 49 opérateurs d'alarmes au centre d'appel du Québec, 5 répartiteurs d'appels, 8 préposés au département des données des clients et 1 magasinier (poste faisant actuellement l'objet d'un grief).

- Formateur (« *Trainer* ») : un poste dont les tâches consistent à intégrer les nouveaux salariés syndiqués et assurer une formation continue si nécessaire.

[16] La clientèle de Tyco est variée et se répartit dans plusieurs provinces canadiennes. Parmi celle-ci, on compte plusieurs hôpitaux, dont notamment l'hôpital Mount-Sinai, l'hôpital North York, l'hôpital d'Ottawa, le Peterborough Regional Health Center et l'hôpital Richmond. Au Québec, il s'agit notamment du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, des hôpitaux Le Royer, Marie-Clarac, Mont-St-Jude, Montréal pour enfants, Rivière-des-Prairies, de l'hôpital régional de Portneuf et de l'Hôpital St-Joseph à LaTuque.

[17] On compte également plusieurs institutions financières ou gouvernementales, dont notamment la Banque Royale du Canada, la Banque Scotia (Nouvelle-Écosse), la Banque Toronto-Dominion, le Service correctionnel Canada, plusieurs ambassades et plusieurs établissements de santé et de services sociaux, dont notamment la Société canadienne du sang, l'Association canadienne pour la santé mentale, l'Alberta Health Services, et divers centres de santé pour femmes et enfants.

[18] De plus, Tyco compte parmi ses clients plusieurs résidences pour personnes âgées, dont notamment le Hazelton Place, Viva Retirement Living, Auburn Heights Retirement, Kawartha Heights Retirement et Living Life Retirement. Au Québec, environ une douzaine de résidences et de centres d'hébergement et de soins de longue durée sont des clients de Tyco.

[19] Des compagnies de transport, dont notamment Via Rail et le CN, comptent aussi parmi ses clientes.

[20] Tyco dessert également des entreprises de production, de transport, de distribution ou encore, de vente de gaz ou d'électricité, dont notamment Enbridge Consumer, Hydro One, Pipeline TransCanada et Hydro-Québec.

[21] Des entreprises d'exploitation ou d'entretien de systèmes d'aqueduc ou de traitement des eaux font aussi partie de la clientèle de Tyco, dont notamment, l'Agence ontarienne des eaux et Norwood Waterworks.

[22] Finalement, Tyco dessert des entreprises d'incinération de déchets, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères ou de déchets biomédicaux, dont notamment Miller Waste Services et Canadian Waste Management.

L'ANALYSE

[23] L'article 111.0.17 du Code prévoit à son deuxième alinéa que le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à son article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à celles-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des opérations de l'entreprise la rend assimilable à un service public et qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[24] Le Tribunal rappelait récemment que l'assujettissement à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève doit s'effectuer avec prudence et circonspection³ :

[21] L'assujettissement au maintien de services essentiels est néanmoins un exercice devant s'effectuer avec prudence et circonspection, car il entraîne une limitation du droit de grève, un droit fondamental jouissant d'une protection constitutionnelle⁹.

[22] Ainsi, une telle ordonnance doit se limiter aux seuls cas où, comme le prévoit l'article 111.0.17 du Code, une grève « *peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique* ». [Notre soulignement].

[23] Une approche équilibrée doit donc guider le Tribunal en cette matière et il y a lieu de distinguer les désagréments occasionnés par une grève d'un réel danger pour la santé ou la sécurité publique. En effet, les inconvénients, les incommodités et le préjudice économique résultant d'une grève ne peuvent justifier des restrictions à son exercice¹⁰. Le Tribunal doit plutôt s'assurer que celle-ci n'est pas de nature à mettre en péril la santé ou la sécurité publique.

[Notes omises]

LA PORTÉE TERRITORIALE DU CODE

[25] La Fraternité plaide qu'avant de procéder à une analyse selon de l'article 111.0.17 du Code, il faut rappeler le principe constitutionnel de base à l'effet que celui-ci ne peut s'appliquer, dans ses principes et effets, que dans les limites territoriales du Québec.

[26] À ce sujet, les auteurs Pierre-André Côté et Mathieu Devinat mentionnent⁴ :

779. En l'absence d'indication contraire, expresse ou implicite, on présumera que l'auteur d'un texte législatif entend qu'il s'applique aux personnes, aux biens, aux actes ou aux faits qui se situent à l'intérieur des limites du territoire soumis à sa compétence.

780. Cela signifie d'abord qu'il faut présumer que le législateur ne veut pas donner à ses lois une portée extraterritoriale : tout texte législatif doit, si c'est possible, être interprété et appliqué de manière à respecter cette intention présumée du législateur. Ce principe général a été souvent affirmé en droit canadien. [...]

[...]

³ *Projets autochtones du Québec et Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire* – CSN, 2025 QCTAT 86.

⁴ Pierre-André CÔYÉ, et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 5^e édition, p. 236 à 239.

782. Ce principe voulant que le législateur n'entende pas donner d'effet extraterritorial à la loi se confond, en matière de lois provinciales, avec celui qui commande de préférer l'interprétation permettant d'affirmer la validité d'un texte à celle qui le rend invalide. En effet, les provinces n'ayant pas en principe le pouvoir de légiférer de façon extraterritoriale⁵⁰⁹, on doit prêter aux législateurs provinciaux la volonté de respecter les limites que la Constitution impose à leurs pouvoirs⁵¹⁰.

[...]

788. Un troisième principe peut être rattaché à la présomption générale de territorialité des lois, soit celui qui veut que des mots qui désignent des personnes, des biens, des actes ou des faits s'interprètent comme faisant référence à des personnes, des biens, des actes ou des faits situés à l'intérieur du territoire auquel s'étend la compétence de l'autorité législative ou réglementaire⁵¹⁸.

[Notes omises]

[27] De fait, le Tribunal a déjà signalé qu'il était sans pouvoir pour intervenir à l'extérieur des frontières du Québec et que « *c'est en fonction des entreprises qui s'y trouvent qu'il doit veiller à la santé et la sécurité publique en cas de grève* »⁵.

[28] Tyco reconnaît que les lois québécoises, et par conséquent, la compétence du Tribunal se limitent à la province de Québec.

[29] Toutefois, Tyco affirme ne pas demander que l'article 111.0.17 du Code s'applique aux services rendus aux entreprises fédérales et aux entreprises ou établissements situés dans d'autres provinces canadiennes.

[30] Il soutient que sa demande vise plutôt à faire en sorte que cette disposition s'applique à ses activités au Québec et aux salariés syndiqués situés au Québec.

[31] Tyco précise que 15 % des services offerts par ceux-ci le sont à des clients situés au Québec. Il s'agit principalement de banques, caisses populaires, centres hospitaliers, pharmacies, corps policiers, villes, quelques résidences pour personnes âgées, ministères du gouvernement du Québec, collèges, écoles et bijouteries.

[32] Par ailleurs, il ajoute que le Tribunal ne peut se limiter à se prononcer strictement sur la question des services essentiels à fournir au Québec puisque les services qu'il y offre en général affectent nécessairement des entreprises clientes outre-province. Cette perspective, affirme-t-il, punirait indûment tout employeur dont le modèle d'affaires n'est pas strictement limité au Québec, et tiendrait pour acquis que la mise en danger du public et de sa sécurité est singulière aux frontières du Québec.

[33] Le Tribunal ne peut suivre ce raisonnement.

⁵ *Gîte-Ami inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs du Gîte-Ami inc. — CSN*, 2021 QCTAT 1667, par. 22.

[34] Lorsqu'il siège dans la Division des services essentiels, le rôle du Tribunal est de s'assurer qu'une grève ne puisse « *avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique* »⁶.

[35] Bien qu'il soit sûrement légitime de se soucier de la santé ou de la sécurité de la population en général, le pouvoir du législateur québécois en matière de services essentiels ne peut s'étendre au-delà des frontières du Québec.

[36] Ainsi, la santé ou la sécurité publique dont il est question dans le Code ne peut être que celle devant prévaloir sur le territoire québécois.

[37] Quoi qu'il en soit, comme nous le verrons ci-dessous, la nature des opérations de Tyco permet de clore le débat quant à l'assujettissement ou non de cette entreprise à l'obligation de maintenir des services essentiels.

LA NATURE DES OPÉRATIONS DE TYCO LE REND-IL ASSIMILABLE À UN SERVICE PUBLIC?

[38] Pour être assimilable à un service public, les activités d'un employeur doivent être examinées en fonction des caractéristiques suivantes⁷ :

- il s'agit d'un service qui répond à une mission publique et qui pourrait être ou était traditionnellement offert par l'administration publique, bien qu'il puisse être maintenant également dispensé par des entreprises privées;
- il s'adresse à une collectivité, que ce soit la population en général ou dans une région donnée;
- il a une « *importance capitale dans la vie quotidienne du public* »;
- il est offert normalement de façon ininterrompue;
- sa nature vise à répondre à des « *besoins essentiels* », des « *besoins d'intérêt général* »;
- la population n'a souvent pas le choix de faire affaire avec l'entreprise en raison de l'inexistence de services de substitution;
- le service public est généralement fourni de façon universelle à la population qu'il dessert.

[39] Qu'en est-il dans la présente affaire?

⁶ Art. 111.0.17 du Code.

⁷ *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal c. Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges - CSN*, 2020 QCTAT 2274, par. 44, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2021 QCCS 4512.

[40] Selon la Fraternité, Tyco est⁸ :

[28] [...] une société par actions qui exerce des opérations lucratives. Elle publicise, commercialise et facture des services de télésurveillance d'alarmes à l'intention non pas de la population en général, mais plutôt d'une clientèle ciblée et constituée de grandes entreprises (ex. Hydro One, fournisseur majeur de services de transport et de distribution d'électricité en Ontario), agences (ex. Agence Ontarienne des eaux), institutions financières (ex. Banque Royale du Canada) et institutions gouvernementales de santé et de soins (ex. Hôpital d'Ottawa) œuvrant sur l'ensemble du Canada et en particulier, dans les provinces de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Ses clientes ont elles-mêmes leurs propres employés et dispensent leurs propres services variés auprès de leur propre clientèle ou de leurs propres bénéficiaires. Les clientes de la demanderesse sont évidemment régies par leurs législations provinciales respectives et même par la législation fédérale lorsqu'elles relèvent de cette compétence constitutionnelle (ex. banques, pénitenciers, ambassades, chemins de fer nationaux, pipelines).

[29] Les services de télésurveillance de systèmes d'alarme, dispensés par la demanderesse Tyco feu et Sécurité Intégrés Canada inc. ne répondent évidemment pas à une « mission publique » qui « pourrait être ou était traditionnellement offert » par l'administration publique québécoise. Cette dernière n'encadre pas ces services privés et lucratifs, ne les subventionne pas et ne font pas l'objet de plans ou de programmes d'action gouvernementaux.

[Notre soulignement]

[41] Tyco lui réplique⁹ :

34. Toutefois, en prétendant que la nature des opérations de Tyco ne la rend pas assimilable à un service public au sens de l'article 111.0.17 al. 2 du Code, le Syndicat ajoute à tort une exigence à l'effet que les opérations de Tyco doivent répondre à une mission publique⁶.

35. Cette exigence n'apparaît pas du Code. Tout ce que l'article 111.0.17 al. 2 exige est que la nature de ses opérations soit comparable à celle d'un service public.

36. Pour interpréter cette exigence, le Tribunal, dans les affaires *Veolia*, précitée, et *Société de contrôle Johnson Québec ltée c. Teamsters Québec, local 19997*, a utilisé la formulation « des entreprises qui partagent la mission du réseau de la santé et des services sociaux ».

[Note omise]

[42] En outre, pour Tyco, il est clair que ses opérations partagent une mission publique : « *Lorsque diverses alarmes sont déclenchées, un appel est automatiquement transmis aux répondants (soit les salariés visés par l'unité de négociation). Ces derniers expédient ou « dispatch » les appels suite à leur analyse subjective, adaptée et humaine aux ressources nécessaires et autres mesures d'urgence afin de répondre à l'urgence en temps opportun* » [Transcription textuelle]¹⁰.

⁸ Opposition et observations de la Fraternité transmises au Tribunal le 14 avril 2025.

⁹ Réplique de Tyco le 2 mai 2025.

¹⁰ *Id.*, par. 39.

[43] Selon Tyco, les tâches effectuées par les salariés syndiqués sont étroitement liées aux missions de ses clients.

[44] Il cite deux décisions du Tribunal dans lesquelles des entreprises privées de services d'entretien ou de maintenance de bâtiments ont été assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[45] Dans la première¹¹, le Centre hospitalier universitaire de Montréal, le CHUM, confie une partie de ses opérations qu'il effectuait auparavant à la sous-traitance :

[29] Le Tribunal en retient que l'implantation de ces systèmes permet d'exécuter autrement des tâches qui relevaient auparavant du personnel du centre hospitalier. De plus, certaines de ces tâches comme la distribution de repas et de médicaments répondent à un besoin d'intérêt général soit l'accès aux soins de santé.

[30] La preuve révèle également qu'il n'existe pas de réelle solution de substitution, advenant la grève. D'une part, l'unicité du système de véhicules autoguidés rend improbable le remplacement de l'ensemble des salariés syndiqués. D'autre part, le transport manuel des produits entraînerait d'importants délais en cas de panne prolongée compte tenu du volume de déplacements devant être exécuté chaque jour. Dans ce contexte, l'entretien et la maintenance de ces systèmes en bon état de fonctionnement sont étroitement liés à la mission du CHUM.

[31] L'employeur contribue également à l'offre de soins de santé de qualité en veillant au bon fonctionnement des locaux et des équipements placés sous sa responsabilité. Tout comme le CHUM, il offre la majorité de ces services de façon continue.

[32] Le lien entre les opérations de l'employeur et celles du CHUM est suffisamment étroit pour conclure à leur complémentarité. [...]

[Nos soulignements]

[46] Dans la seconde¹², le Centre universitaire de santé McGill, le CUSM, confie en sous-traitance des travaux d'entretien et de maintenance de ses bâtiments et certains de ses équipements :

[7] La gestion et la maintenance des bâtiments ne sont pas parmi ceux énumérés au Code⁴. Johnson soutient cependant que son rôle de fournisseur du CUSM en fait une entreprise assimilable à un service public et qu'une grève de ses salariés peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[...]

[30] Johnson fournit donc au CUSM des services d'entretiens préventifs et correctifs des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation y compris l'exploitation de la centrale thermique¹⁷, les systèmes électriques, la plomberie, les systèmes spéciaux et autres du site Glen.

Ces opérations sont assimilables à celle d'un service public

[31] L'employeur soutient que « le lien entre [ses] opérations [...] et celles de ces Hôpitaux est à ce point significatif pour conclure à leur complémentarité »¹⁸. Les services qu'il fournit au CUSM permettent à celui-ci d'accomplir sa mission de centre hospitalier, d'offrir à la

¹¹ *Veolia infrastructure services Canada et Teamsters Québec, local 1999, 2022 QCTAT 2826.*

¹² *Société de contrôle Johnson Québec ltée et Teamsters Québec, local 1999, 2024 QCTAT 1795.*

population des services d'une importance capitale pour la vie quotidienne et qui répondent à des besoins d'intérêt général.

[32] Considérant les faits particuliers de la présente affaire, le Tribunal est également de cet avis.

[33] La gestion des bâtiments occupés par des hôpitaux participe à la dispensation de soins de santé, une mission publique généralement assumée par l'État. Les services hospitaliers visent à répondre à des « besoins essentiels », d'une « importance capitale dans la vie quotidienne » de la population et ils sont offerts de façon continue.

[...]

[38] Considérant que l'implication de Johnson dans la gestion du bâtiment est prévue depuis la conception même du CUSM et que cette conception prenait en compte les technologies et interfaces offertes par l'employeur, le Tribunal considère que ses opérations au site Glen complètent celles du CUSM. Puisque ce dernier répond à une mission d'intérêt public visant à satisfaire des besoins essentiels d'une importance capitale pour la population, il y a lieu d'assimiler Johnson à un service public.

[Nos soulignements et notes omises]

[47] Dans ces deux décisions, les hôpitaux sous-traitent des opérations qu'ils auraient autrement accomplies eux-mêmes. Celles-ci sont complémentaires à leur mission de centre hospitalier, mission qu'ils ne pourraient accomplir sans elles.

[48] Il est vrai que Tyco compte parmi ses clients du Québec des hôpitaux et d'autres services publics ou des entreprises assimilables à de tels services (municipalités, Hydro-Québec, résidences pour aînés, etc.) et que certains des services qu'ils rendent sont essentiels à la préservation de la santé ou de la sécurité publique.

[49] Toutefois, avoir de tels clients ne fait pas automatiquement de Tyco un service public¹³ :

[22] En fournissant des services d'entretien et de maintenance au CHUM, l'employeur considère qu'il participe à la mission que poursuit son client. Il assure la salubrité des installations et leur bon fonctionnement. La nature de ses opérations au CHUM le rend assimilable à un service public, plaide-t-il.

[23] Les fournisseurs de biens ou de services qui comptent parmi leurs clients des organismes gouvernementaux ou d'autres services publics comme les municipalités ou des résidences pour aînés ne sont pas, de ce seul fait, des services publics. Si la nature de leurs opérations ne relève pas d'une mission publique¹⁶ et que des alternatives permettent à leur client de poursuivre leurs activités, on ne peut les assimiler à de tels services sans élargir indûment cette notion. Ce serait faire fi des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan* et du devoir du Tribunal de protéger non seulement la santé ou la sécurité publique, mais aussi le droit de grève.

[Note omise]

¹³ Veolia infrastructure services Canada, précitée, note 11.

[50] Ce sont les clients de Tyco qui assument des responsabilités à l'endroit des citoyens, résidents ou personnes qu'ils desservent¹⁴ :

[36] Certes, l'Employeur est le seul transporteur à s'être vu confier une mission de gestion des risques par la Ville de Saguenay afin d'assurer un transport à la population et de l'assister, entre autres en cas de sinistre. Dans ses représentations, il fait d'ailleurs état d'interventions auxquelles il a pris part afin de protéger la santé et la sécurité des personnes affectées.

[37] Or, cette situation ne change pas le fait que c'est la Ville de Saguenay, la Croix-Rouge ou encore les résidences pour aînés qui assument des responsabilités vis-à-vis des citoyens, des résidents ou des personnes qu'elles desservent. Il leur incombe donc de garantir leur santé et leur sécurité et de prendre les dispositions pour retenir les services d'autres transporteurs en cas d'une grève chez l'Employeur.

[38] D'ailleurs, il existe, à Saguenay, des solutions de remplacements dans le cas d'une grève chez l'Employeur.

[Nos soulignements]

[51] Dans l'éventualité où Tyco ne serait plus capable d'honorer ses engagements envers ses clients à cause d'une grève, il appartiendra à ces derniers de prendre les mesures qui s'imposent pour maintenir la surveillance de leurs installations.

[52] Le Tribunal en conclut donc que les services rendus par Tyco ne répondent pas à une mission publique qui aurait pu ou était traditionnellement offerte par l'administration publique et que des services de substitution sont par ailleurs disponibles à ses clients. Ce constat est suffisant pour rejeter sa demande d'assujettissement.

[53] La nature des opérations de Tyco ne le rendant pas assimilable à un service public, par conséquent, les parties n'ont pas à maintenir des services essentiels en cas de grève des salariés représentés par la Fraternité.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que Tyco feu et sécurité intégrés Canada inc. et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité Local 1604 ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir

¹⁴ *Société de transport du Saguenay et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3124*, 2021 QCTAT 6194. Voir aussi : *Centre résidentiel communautaire Arc-en-Soi inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre résidentiel communautaire L'Arc en Soi – CSN*, 2021 QCTAT 3616, par. 47 et 48; *Résidence Plaisance des Îles inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre d'hébergement privé Résidence Plaisance des Îles – CSN*, 2024 QCTAT 1771, par. 79 à 81.

des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article
111.0.17 du *Code du travail*.

François Beaubien

M^e Shari Munk-Manel
MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

M^e Robert Toupin
ROBERT TOUPIN AVOCAT
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 26 septembre 2025

FB/fp